

DECISION DCC 23-124 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 18 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 30 novembre 2022 sous le numéro 2013/429/REC-22, par laquelle monsieur Romain TOFFA, BP 135 Abomey-Calavi, forme un recours en dénonciation d'abus de pouvoir et de complicité du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Romain TOFFA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY. -

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-